



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse

Service Santé et Protection Animales - Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 84 2022 108 DU 19/10/2022 PORTANT DÉFINITION DE ZONES RÉGLEMENTÉES AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINNE _ SECTEUR DE SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON (84750)

La Préfète de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le Livre II, titre II ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU le règlement européen 2018-308 classant la loque américaine comme une maladie catégorisée pour les abeilles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Vaucluse - Mme DEMARET (Violaine) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Silvain TRAYNARD, directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de maladies des abeilles catégorisées

SUR proposition du directeur départemental par intérim de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autour de la zone de confinement définie par l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection du 19 octobre 2022 (foyer identifié A5030526) situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON sont définies :

- une zone de protection d'au moins 3 km autour de la zone de confinement impliquant les communes de Saint-Martin-de-Castillon, Caseneuve et Viens
- une zone de surveillance d'au moins 2 km autour de la zone de protection impliquant, outre les communes ci-dessus, les communes de Castelet, Saignon, Rustrel et Gignac.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

Article 2 :

Les mesures applicables dans l'ensemble des deux zones sont les suivantes :

- Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations ;
- Les ruchers sont recensés. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine.
- Tout propriétaire ou détenteur de ruches ou ruchers localisés dans une commune listée ci-dessus doit contacter la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse afin de contribuer au recensement des ruchers et colonies. Toute information permettant de faciliter ce recensement doit être transmise dès que possible. Tout mouvement hors de ces zones est proscrit sauf accord du directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.
- Tout propriétaire ou détenteur de ruches ou ruchers qui doivent faire l'objet d'une transhumance vers une commune listée ci-dessus à partir de ce jour doit contacter la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse afin de pouvoir envisager une dérogation à l'interdiction de mouvement.
- Toute demande de dérogation de mouvements fera l'objet d'une étude préalable de la part de la DDPP en relation avec le Dr Bénédicte FAURE, vétérinaire en charge du suivi du foyer de loque américaine.

Article 3 :

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- Les ruchers, en fonction de leur distance au foyer, font l'objet d'un examen clinique sous l'autorité du Dr Bénédicte FAURE vétérinaire mandaté en apiculture et pathologies apicoles en Vaucluse. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de la visite obligatoire. Les frais de visite et d'analyse sont pris en charge par l'Etat ;
- Tout propriétaire ou détenteur de ruches ou ruchers est tenu d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues, afin d'apporter, aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.
- Dr Bénédicte FAURE est habilitée à proposer des mesures de prévention, de biosécurité de façon à prévenir ou limiter l'extension éventuelle de la maladie.
- Dans le cas où la présence de loque américaine est confirmée dans un rucher présent dans la zone de protection ou de surveillance, ce dernier sera immédiatement placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. Les limites des zones de protection et de surveillance pourront être élargies en fonction du positionnement de ce nouveau foyer.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non-application des mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible de 3.750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non-attribution des indemnités des mesures de destruction en cas de confirmation de l'infestation) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75.000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15.000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations après constat de la mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans la ou les zones de confinement (ensemble des foyers).

Article 6 :

La présente décision peut être déférée par le ou les responsables des ruchers concernés par les zones définies en article 1 devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché en mairie dans toutes les communes des zones de confinement, de protection et de surveillance.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, les maires des communes de Saint Martin de Castillon, de Caseneuve, de Castellet, de Saignon, de Rustrel, de Gignac et de Viens, le Dr. Bénédicte FAURE, les propriétaires des ruches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur département par intérim de la
protection des populations de Vaucluse

Signé : Silvain TRAYNARD

Annexe 2
Liste des communes de chacune des zones

Zone de protection (3 km) :

Saint Martin de Castillon
Caseneuve
Viens

Zone de surveillance (2 km autour de la zone de protection) :

Castellet
Saignon
Rustrel
Gignac
Cereste